

**A V I S**

**de la Chambre des Fonctionnaires  
et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le travail de candidature**

Par dépêche du 21 avril 2000, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans (les) meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

## **1. Remarques générales**

### **1.1.**

La loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire prévoit dans son article 3 qu'"*un règlement grand-ducal définit la nature du travail de candidature en fonction de la formation qui est à la base de la carrière respective et arrête les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail*".

Dans son avis n° A-1464 du 9 avril 1998 sur le projet devenu la loi précitée, la Chambre a regretté "*qu'elle ne dispose pas, au moment de donner son avis sur un projet de loi, des mesures réglementaires d'accompagnement et d'exécution prévues par le projet, en l'occurrence le règlement grand-ducal définissant la nature du travail de répétitorat (...) et arrêtant les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail*".

Huit mois plus tard seulement, invitée par dépêche du 18 novembre 1998 par Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle à donner son avis sur les "*projets de réforme du stage pédagogique*", la Chambre disposait enfin, pour information, d'un "*projet de règlement grand-ducal concernant le travail de candidature*".

Encore dix-huit mois plus tard, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports demande donc maintenant officiellement, par dépêche du 21 avril 2000, l'avis de la Chambre sur le texte de *"l'avant-projet (sic!) de règlement grand-ducal concernant le travail de candidature"*, l'urgence étant invoquée par référence à l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat!

La Chambre se doit d'exprimer ses plus vives réserves et sa désapprobation face à tant de négligence et de désinvolture dont la conséquence est, une nouvelle fois, la nécessité de prévoir, par dérogation, des dispositions transitoires peu favorables voire préjudiciables pour les stagiaires admis au stage durant l'année 1999 (article 13 de l'avant-projet sous avis).

### **1.2.**

La Chambre se permet aussi de rappeler sa remarque déjà formulée dans son avis n° A-1522 du 11 décembre 1998 sur les projets de réforme du stage pédagogique, à savoir qu'elle *"ne trouve pas particulièrement judicieuse"* la proposition de remplacer les termes de *"répétiteur"* et de *"travail de répétitorat"*, qui se trouvaient dans le projet de loi, par les termes de *"candidat"* et de *"travail de candidature"*.

### **1.3.**

Dans son avis prérappelé du 9 avril 1998, la Chambre s'était déclarée d'accord avec les auteurs du projet de loi concernant la fonction de répétiteur dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire *"quand ils soulignent l'importance de l'obligation imposée à tous les enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique de réaliser un travail de recherche"*. Et dans son avis du 11 décembre 1998, la Chambre estimait *"que l'ancien mémoire scientifique, rédigé par les aspirants-professeurs au cours des première et deuxième années de l'ancien stage, et actuellement repris par le nouveau stage sous la forme remaniée du travail de candidature, est un élément indispensable à la formation des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique"*.

L'exposé des motifs de l'avant-projet sous avis *"résume"* les arguments plaidant pour le maintien de la rédaction d'un travail de recherche dans le cadre de la formation des futurs enseignants de l'en-

seignement postprimaire en le présentant comme "*un complément de formation scientifique*" et en se référant à "*une tradition vieille de plus de 150 ans*". On aurait pu s'attendre à une présentation autrement plus valorisante du travail de candidature!

## **2. Analyse des dispositions de l'avant-projet**

### **2.1.**

L'article 1er de l'avant-projet définit le travail de candidature respectivement comme "*un travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation*" et comme "*un travail à objectifs pédagogiques*" (carrières non-universitaires). Ce mémoire de recherche "*se situe à un niveau supérieur par rapport au diplôme requis pour l'admission au stage*".

La Chambre se demande si l'acceptation du travail de candidature et la délivrance du certificat au candidat dont le travail a été accepté (article 8) ne devraient pas être accompagnées de l'attribution d'un titre correspondant au niveau du travail de candidature (par exemple professeur-docteur pour les candidats classés au grade E7).

La Chambre se demande, d'autre part, s'il ne convient pas de prévoir dans le texte du règlement grand-ducal que le certificat délivré au candidat dont le travail de candidature a été accepté porte la "*mention*" attribuée par le jury (distinction, grande distinction, ...).

### **2.2.**

L'article 3 de la loi du 21 mai 1999 précise que "*le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit: ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise (...) ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche (...)*".

Dans son avis afférent, la Chambre avait souligné l'importance et l'intérêt pour notre pays de relations étroites et suivies avec le monde de la recherche internationale en général et de la coopération européenne et régionale en matière de recherche en particulier, et cela en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement

supérieur ou des centres de recherche reconnus. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'était lui aussi exprimé dans ce sens.

La Chambre regrette que l'exposé des motifs de l'avant-projet sous avis n'évoque que *"la recherche réalisée par nos futurs enseignants dans le contexte des travaux de recherche tels qu'ils sont menés par les centres de recherche et les instituts d'enseignement supérieur du pays ainsi que des projets de recherche et d'innovation qui sont coordonnés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques du Ministère de l'Education nationale"*. Elle se rallie par contre à l'avis des auteurs du commentaire des articles qui précisent fort justement qu'un travail de candidature qui se fera *"en coordination avec des institutions supérieures ou des centres de recherche étrangers"* ne manquera pas de *"promouvoir le rayonnement de la recherche luxembourgeoise dans un cadre transrégional, européen voire international"*.

La Chambre estime qu'il conviendra de rechercher et de favoriser en permanence la garantie d'un bon équilibre entre les deux *"orientations"* possibles du travail de candidature, à savoir le cadre de la recherche nationale, d'un côté, et le cadre de la recherche transrégionale, européenne ou internationale, de l'autre.

### 2.3.

L'article 4 de l'avant-projet précise que *"la commission a pour mission (...) de recueillir les propositions de sujet formulées par les stagiaires dans un délai fixé par le ministre"*.

Dans un souci de clarté et de précision, la Chambre propose de modifier le texte de la façon suivante:

*"... la commission a pour mission (...) de recueillir les propositions des stagiaires concernant le sujet du travail de candidature et le choix du patron dans un délai fixé par le ministre"*.

Le même article 4 précise encore que la commission doit *"valider le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature"*. La Chambre propose de modifier le texte en ajoutant la précision suivante: *"dans un délai fixé par le ministre"*.

La Chambre propose d'autre part de compléter l'article 4 par la phrase suivante:

*"Au cas où la commission décide de ne pas valider le sujet et/ou le patron du travail de candidature proposés par le stagiaire, la décision communiquée par écrit au stagiaire comprend obligatoirement la motivation de la décision de refus et, en cas de refus du sujet, soit une proposition de reformulation du sujet, soit une proposition de sujet alternative."*

La Chambre demande également que le texte du règlement grand-ducal prévoie que, dans le cas de non-validation du sujet ou du patron par la commission, de nouveaux délais pour la remise des propositions du stagiaire ainsi que pour leur validation par la commission soient fixés par le ministre.

#### **2.4.**

L'article 7 de l'avant-projet précise que *"le début de la période de candidature est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat"*.

Pour éviter toute incertitude concernant les délais à respecter et la durée effective de la période dont disposera le candidat pour rédiger son travail de candidature, la Chambre demande que le texte du règlement grand-ducal prévoie de manière explicite que l'ensemble des opérations liées à la procédure de validation par la commission (propositions concernant le sujet et le choix du patron) doit être terminé au plus tard avant le début de la période de candidature, c'est-à-dire avant le jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat.

#### **2.5.**

La Chambre estime qu'il convient de revoir la composition de la *"commission"* instituée à l'article 3 de l'avant-projet ainsi que la composition du *"jury"* prévu à l'article 8 afin de garantir la présence dans l'une et dans l'autre d'enseignants-fonctionnaires nommés par le ministre. Elle propose que la liste des membres de la *"commission"* soit complétée par trois enseignants-fonctionnaires et que le jury appelé à apprécier le travail de candidature comprenne au moins deux enseignants-fonctionnaires.

#### **2.6.**

L'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire prévoit que *"le candidat dispose d'une période de*

*dix-huit mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature" et que le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période prévue de dix-huit mois "peut être autorisé à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal".*

L'avant-projet sous avis prévoit, pour sa part,

- que le début de la période de candidature est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat (article 7);
- que le candidat dont le travail de candidature a été refusé dispose encore de deux périodes de dix-huit mois à fixer par le ministre pour le présenter avec succès (article 9);
- que, pour l'élaboration du travail de candidature, le candidat bénéficie pendant une période non renouvelable de dix-huit mois d'une décharge de cinq leçons hebdomadaires (article 10).

La Chambre estime que les dispositions ci-dessus laissent beaucoup trop de place à l'incertitude et ne règlent pas la situation du candidat avec suffisamment de précision. Un grand nombre de questions auxquelles l'avant-projet ne donne pas de réponse se posent en effet:

Quelle est la situation du candidat qui décide de ne pas faire son travail de candidature immédiatement après sa nomination de candidat et qui ne soumet une proposition de sujet que plus tard au cours de sa carrière? Quelle est la procédure à suivre, quelles sont les échéances à respecter dans ce cas? La "*première période de dix-huit mois*" est-elle obligatoirement directement consécutive à la nomination de candidat ou peut-elle, sur demande du candidat, être fixée à un moment ultérieur au cours de sa carrière?

Durant quelle période de dix-huit mois le candidat bénéficie-t-il de la décharge de cinq leçons hebdomadaires qui lui est accordée pour l'élaboration de son travail?

Quels sont les critères selon lesquels sont fixées les deux périodes de dix-huit mois supplémentaires? Ces deux périodes peuvent-elles être fixées à n'importe quel moment de la carrière de l'enseignant? Seront-elles consécutives à la première période de dix-huit mois? Doivent-elles être consécutives l'une à l'autre ou non?

Le jury et/ou le patron resteront-ils les mêmes pour le candidat dont le travail de candidature aura été refusé? Le candidat aura-t-il le droit de proposer un nouveau sujet et/ou un nouveau patron? Quelle est dans ce cas la procédure à suivre?

La Chambre estime que la reformulation des dispositions afférentes ne devra plus laisser de place à l'incertitude et clarifier avec toute la précision nécessaire la situation du candidat.

D'autre part, afin de garantir que le candidat dispose effectivement du temps nécessaire pour réaliser un travail de candidature de qualité, la Chambre propose de reformuler l'avant-projet en vue de préciser que, pendant la période non renouvelable de dix-huit mois au cours de laquelle le candidat bénéficie d'une décharge de cinq leçons hebdomadaires, sa tâche d'enseignement et de surveillance est fixée à 16 leçons hebdomadaires et que, pendant cette période, il ne sera pas chargé de leçons supplémentaires.

Enfin, la Chambre propose qu'il soit précisé que le candidat pourra bénéficier, à sa demande, d'un jour hebdomadaire où il sera libéré de toute tâche d'enseignement et de surveillance, ce qui lui permettra de se déplacer à l'étranger pour des besoins de recherche, de rencontrer régulièrement son patron de mémoire ou de réaliser un travail de documentation, d'analyse, d'observation ou de recherche nécessitant une période de travail plus longue ou plus assidue.

Sous la réserve des observations et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 19 juin 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN